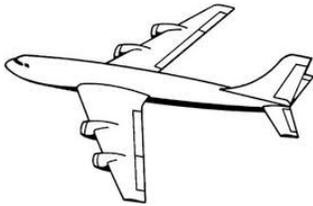


**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET PROCESSUS DE RÉCLAMATION
DANS LES RECOURS COLLECTIFS POUR LA FIXATION DES PRIX DU FRET AÉRIEN AU CANADA**



Cet avis s'applique aux personnes qui ont acheté des services d'expédition de fret aérien à destination ou en provenance du Canada (à l'exception des expéditions entre les États-Unis et le Canada) entre le 1er janvier 2000 et le 11 septembre 2006.

Date limite de réclamation: 4 juillet 2022

I. CONTEXTE

Des recours collectifs ont été intentés en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, alléguant un complot illégal visant à fixer les prix des services d'expédition de fret aérien entre janvier 2000 et septembre 2006.

Des règlements antérieurs ont été conclus avec douze groupes de défendeurs et les fonds de règlement connexes ont été distribués aux membres du groupe de règlement en 2019. Pour plus d'informations sur ces règlements, consultez le site www.aircargosettlement2.com.

D'autres règlements totalisant 16 millions de dollars canadiens ont été conclus avec British Airways et Air Canada. Les deux règlements ont été approuvés par le tribunal de l'Ontario. Le règlement avec Air Canada a également été approuvé par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. Avec ces règlements, les recours collectifs ont été résolus contre tous les défendeurs.

Les règlements représentent une résolution des réclamations contestées et ne constituent pas une admission de responsabilité ou de faute. British Airways et Air Canada nient expressément toute responsabilité ou tout acte répréhensible.

II. DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un second protocole de distribution des Fonds de règlement nets aux membres du groupe de règlement. Une copie du protocole de distribution est disponible sur le site www.aircargosettlement2.com.

Les Fonds de règlement nets comprennent (i) les montants des règlements de British Airways et d'Air Canada, moins les honoraires et frais juridiques approuvés ; (ii) les indemnités pour frais (nettes de tout

montant appliqué par les Avocats du groupe aux débours) ; (iii) les fonds de règlement résiduels de la première distribution ; et (iv) le reste du fonds de réserve pour litiges de la première distribution. Les Fonds de règlement nets s'élèvent à environ 13.5 millions de dollars.

Les Fonds de règlement nets seront distribués de la même manière que lors de la première distribution.

Personnes admissibles à la réclamation

Aux fins de la distribution des fonds de règlement, les Services d'expédition de fret aérien désignent les services d'expédition de fret aérien pour les expéditions à destination ou en provenance du Canada, mais excluent spécifiquement :

- (a) les services d'expédition de fret aérien pour les envois entre le Canada et les États-Unis ; et
- (b) les services d'expédition de fret aérien fournis par des expéditeurs intégrés de fret aérien, tels que FedEx, UPS, DHL et TNT, à bord de leurs propres avions. Aucun acte répréhensible n'est allégué à l'encontre de ces sociétés.

Il est entendu que les services d'expédition de fret aérien comprennent les services d'expédition de fret aérien dans lesquels le fret :

- (a) a voyagé par camion du Canada aux États-Unis, puis par avion des États-Unis à un pays tiers sur une lettre de transport aérien direct ;
- (b) a voyagé par avion d'un pays tiers aux États-Unis, puis par camion des États-Unis au Canada sur un connaissement aérien direct ; ou
- (c) l'accord d'expédition a été conclu avec un expéditeur intégré de fret aérien, mais le fret a été expédié sur un transporteur de fret aérien (et non sur le propre avion de l'expéditeur intégré), y compris l'une des défenderesses au litige.

Pour les besoins de la distribution des fonds du règlement, les Membres de la Classe de Règlement désignent toutes les personnes ayant acheté des Services d'expédition de fret aérien entre le 1er janvier 2000 et le 11 septembre 2006, à l'exception des personnes suivantes qui sont exclues :

- (a) les Défendeurs et leurs parents, employés, filiales, sociétés affiliées, responsables et directeurs respectifs ;
- (b) les présumés co-conspirateurs non nommés : Aerolineas Brasileiras S.A (d/b/a Absa Cargo Airline), Air China Cargo Company Ltd. (d/b/a Air China Cargo), Air China Ltd. (d/b/a Air China), Air Mauritius Ltd, Airways Corporation of New Zealand Ltd. (d/b/a Airways New Zealand), Alitalia Linee Aeree Italiane S.p.A., All Nippon Airways Co., Ltd, DAS Air Ltd. (d/b/a Das Air Cargo), El Al Israel Airlines, Emirates Airlines (d/b/a Emirates), Ethiopian Airlines Corp., EVA Air, Kenya Airways Ltd., Malaysia Airlines, Nippon Cargo Airlines Co., Ltd. et Saudi Arabian Airlines, Ltd, South African Airways (Proprietary), Ltd, Thai Airways International Public Co., Ltd, et Viação Aérea Rio-Grandense, S.A., ainsi que leurs parents, employés, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et directeurs respectifs ; et
- (c) les personnes qui se sont retirées de la procédure.

Les membres de la classe de règlement peuvent faire une réclamation concernant tous les achats de Services d'expédition de fret aérien effectués entre le 1er janvier 2000 et le 11 septembre 2006, quel que soit le transporteur de fret aérien, à l'exception des expéditions effectuées par un expéditeur de fret aérien intégré (tel que FedEx, UPS, DHL et TNT) sur leur propre avion. Aucun acte répréhensible n'est allégué à l'encontre des expéditeurs de fret aérien intégrés.

Distribution des fonds du règlement

Les fonds du règlement seront distribués au pro rata (proportionnellement), sur la base de la valeur des achats de services d'expédition de fret aérien admissibles d'un membre du groupe de règlement par rapport à la valeur des achats de services d'expédition de fret aérien admissibles de tous les demandeurs.

Pour calculer les achats admissibles de services d'expédition de fret aérien, les membres du groupe de règlement seront classés en fonction de leur position dans la chaîne de distribution et les pourcentages suivants seront appliqués à leurs achats de services d'expédition de fret aérien. Les membres du groupe de règlement peuvent appartenir à plus d'une catégorie.

Type d'acheteur	Description	Pourcentage
Acheteur direct Expéditeurs	Les membres du groupe de règlement qui ont acheté des services d'expédition de fret aérien directement auprès d'un transporteur de fret aérien, pour des expéditions effectuées par ce membre du groupe de règlement.	100%
Expéditeurs	Settlement Class Members who purchased Airfreight Shipping Services from a Freight Forwarder.	75%
Transitaires	Membres du groupe de règlement qui ont acheté des services d'expédition de fret aérien directement auprès d'un transporteur de fret aérien, pour les revendre à des expéditeurs.	25%
Transitaires ayant fourni des informations sur les clients lors de la première distribution.		35%

Aux fins du calcul des avantages du règlement, la valeur des achats des membres du groupe de règlement sera convertie en dollars canadiens à partir de la devise originale, au taux moyen de la Banque du Canada pour cette devise entre le 1er janvier 2000 et le 11 septembre 2006.

Exemple de calcul

Si un membre du recours collectif a acheté pour 10 000 \$ de services d'expédition de fret aérien directement auprès d'un transporteur de fret aérien et pour 20 000 \$ de services d'expédition de fret aérien auprès d'un transitaire, ses achats de services d'expédition de fret aérien éligibles pour déterminer sa part proportionnelle des fonds de règlement nets seront calculés comme suit :

- 10 000 \$ x 1,00 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'expéditeur acheteur direct) = 10 000 \$;

- 20 000 \$ x 0,75 (représentant la catégorie de l'acheteur en tant qu'expéditeur) = 15 000 \$;

- \$10,000 + \$15,000 = \$25,000.

En supposant que toutes les réclamations valides totalisent 100 millions de dollars, ce membre du groupe de règlement aurait droit à 0,025 % des fonds de règlement nets.

Paievements minimums

Une valeur minimale de 20 \$ sera attribuée à toutes les réclamations valides. Toutefois, si la distribution au prorata entraîne un paiement de moins de 10 \$ à un réclamant initial (tel que défini ci-dessous), aucun paiement supplémentaire ne sera émis à ce réclamant.

Les réclamants originaux qui ont reçu un paiement minimum de 20 \$ lors de la première distribution, même si leur droit au prorata était inférieur à 20 \$, devront tenir compte du paiement excédentaire dans cette distribution.

III. DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 4 juillet 2022. Sous réserve d'une ordonnance ultérieure du tribunal de l'Ontario, les demandes déposées après la date limite ne seront pas admissibles à une indemnisation.

Les réclamations peuvent être déposées en ligne à l'adresse www.aircargosettlement2.com. Si vous n'avez pas accès à Internet, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au 1-888-291-9655 (États-Unis et Canada) ou au 1-614-553-1296 (international).

Demandeurs initiaux

Si votre réclamation a été approuvée lors de la première distribution ("réclamants originaux"), vous devez déposer une réclamation abrégée qui confirme vos coordonnées et fournit une déclaration de décharge. Votre demande sera évaluée sur la base des informations fournies lors de la première distribution.

Nouveaux réclamants

Si vous n'avez pas déposé de réclamation lors de la première distribution ("Nouveaux réclamants"), vous devez déposer une réclamation complète pour être éligible au paiement. Lorsqu'elles sont disponibles, les nouveaux réclamants pourront s'appuyer sur les informations relatives aux ventes fournies par les défenderesses, l'Association internationale du transport aérien ("IATA") et/ou les transitaires pour établir leurs achats. Les nouveaux réclamants peuvent également s'appuyer sur leurs propres registres d'achat. Voir le protocole de distribution ou la FAQ # (en ligne sur www.aircargosettlement2.com) pour plus d'informations.

Litiges dans d'autres juridictions

Les Membres du Groupe de Règlement qui ont entamé un litige dans d'autres juridictions contre les Parties Déchues (telles que définies dans les Accords de Règlement) concernant les Réclamations Déchues (telles que définies dans les Accords de Règlement - par exemple, les réclamations résultant de ou liées à l'achat de Services d'Expédition de Fret Aérien) ou si un tel litige a été entamé en leur nom, doivent soit interrompre ou modifier ce litige afin d'exclure les Réclamations Déchues avant de déposer une Réclamation, ou consentir expressément à un rejet de ce litige lors du dépôt d'une Réclamation.

IV. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont nommé Epiq Class Action and Claims Solutions, Inc. (un tiers indépendant) pour recevoir et examiner les demandes, déterminer le droit au paiement direct des avantages du règlement, et émettre des paiements aux membres du groupe de règlement admissibles.

Un traitement précis prend du temps. Selon le nombre de demandes déposées, il peut s'écouler jusqu'à un an avant que vous ne receviez une compensation. Veuillez consulter le site www.aircargosettlement2.com pour des mises à jour régulières.

V. QUESTIONS SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Les questions relatives au processus de réclamation doivent être adressées à Epiq Class Action and Claims Solutions, Inc :

- en ligne à l'adresse www.aircargosettlement2.com
- par courriel à administrator@aircargosettlement2.com
- par téléphone au 1-888-291-9655 (États-Unis et Canada) ou au 1-614-553-1296 (international).

VI. CONSEIL DU GROUPE ET FRAIS JURIDIQUES

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les Membres du Groupe visé par le règlement à l'extérieur de la Colombie-Britannique et du Québec. On peut joindre Siskinds LLP au 1-800-461-6166 ou aircargo@siskinds.com ou Siskinds LLP, 275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520, London, ON, N6B 3L1, à l'attention de Charles Wright ou Linda J. Visser.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman (" CFM ") représente les membres du groupe de règlement en Colombie-Britannique. CFM peut être joint au (604) 689-7555 ou djones@cfmlawyers.ca ou Camp Fiorante Matthews Mogerman, #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC, V6B 2W5, à l'attention de David Jones.

Le cabinet d'avocats Liebman Legal Inc. représente les membres du groupe de règlement au Québec. On peut communiquer avec Liebman Legal Inc. au (514) 846-0666 ou moe@liebmanlegal.com ou Liebman Legal Inc., 1 Westmount Square #350, Montréal, QC, H3Z 2P9, à l'attention de Moe F. Liebman.

Vous n'avez pas besoin de payer de votre poche les avocats qui travaillent sur le recours collectif. Les avocats seront payés à partir des fonds du règlement, selon un montant approuvé par les tribunaux.

VII. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines des dispositions des ententes de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement et/ou le protocole de distribution, les dispositions des ententes de règlement et/ou du protocole de distribution prévaudront.

Cet avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.